

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Décret n° du
relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat.

Objet : modalités d'octroi et de renouvellement des droits à temps partiel pour raison thérapeutique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise, pour les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, les conditions d'octroi et de renouvellement des droits à temps partiel pour raison thérapeutique.

Il détermine les effets du temps partiel pour raison thérapeutique sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles celui-ci doit se soumettre pour l'octroi et le renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 34 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 34 *bis* ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du [date] ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 86-442 DU 14 MARS 1986 RELATIF A LA DESIGNATION DES MEDECINS AGREES, A L'ORGANISATION DES COMITES MEDICAUX ET DES COMMISSIONS DE REFORME, AUX CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE POUR L'ADMISSION AUX EMPLOIS PUBLICS ET AU REGIME DE CONGES DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES

Article 1

Après l'article 23 du décret du 14 mars 1986 susvisé, il est ajouté un titre II bis ainsi rédigé :

« Titre II *bis*. Temps partiel pour raison thérapeutique.

« Art. 23-1 - L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dont les fonctionnaires peuvent bénéficier en application de l'article 34 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est accordée ou renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année. L'agent bénéficie à nouveau de ses droits à temps partiel thérapeutique après un délai minimal d'un an suivant leur expiration.

« La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de l'article 1^{er} ou de l'article 7 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

« Art. 23-2 - Pour les fonctionnaires dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel pour raison thérapeutique est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent.

« Art. 23-3 - Pour obtenir l'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire adresse une demande à l'administration dont il relève accompagnée d'un certificat médical. Ce certificat indique la quotité de temps de travail, la durée d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites et les modalités d'exercice de ce temps partiel.

« Art. 23-4 - A réception de la demande présentée par le fonctionnaire, sous réserve de l'avis du conseil médical lorsqu'il est saisi en application de l'article 23-5, l'administration l'autorise à servir à temps partiel pour raison thérapeutique.

« L'administration fait, sans délai, procéder à l'expertise médicale du fonctionnaire par un médecin agréé lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà de trois mois continus ou discontinus.

« Le médecin agréé rend un avis sur la demande présentée au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

« Le fonctionnaire doit se soumettre à cette expertise médicale, sous peine d'interruption de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

« Art. 23-5 - Le conseil médical compétent est saisi :

« 1° Lorsque la demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est associée à une demande de reprise après congé pour raison de santé et que cette reprise nécessite, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret, consultation du conseil médical ;

« 2° Dans les cas où l'avis rendu par un médecin agréé n'est pas concordant avec celui du médecin du fonctionnaire.

« Art. 23-6 - Dans les situations où le conseil médical a émis un avis défavorable, l'administration peut mettre un terme à une période de temps partiel pour raison thérapeutique en cours.

« Art. 23-7 - Un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique peut, avant l'expiration de la période en cours :

« 1° Demander à modifier la quotité de travail ou à mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;

« 2° Demander à mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'il se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

« Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption, interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

« Art. 23-8 - Lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une période de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'administration peut faire procéder à tout moment à sa contre-visite par un médecin agréé.

« Le conseil médical compétent peut-être saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

« Le fonctionnaire doit se soumettre à cette contre-visite, sous peine d'interruption de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

« Art. 23-9 - Le fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires mentionnées au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

« Art. 23-10 - Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

« Art. 23-11 - Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

« Art. 23-12 - Les périodes pendant lesquelles un fonctionnaire bénéficie d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilées à des périodes de service à temps plein s'agissant de la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade et de la constitution et de la liquidation des droits à pension civile de retraite.

« Art. 23-13 - Le bénéficiaire d'une période de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant cette période, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein. »

« Art. 23-14 - Pour le calcul du délai d'un an mentionné au dernier alinéa de l'article 34 bis de la loi du 14 janvier 1984 susvisée, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 2

Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le septième alinéa de l'article 2, l'alinéa suivant est inséré :

« Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de service à temps partiel pour raison thérapeutique viennent en complément de la rémunération réduite que lui verse l'administration dans les conditions prévues à l'article 14 bis. » ;

2° A l'intitulé du titre IV, après les mots : « raison de santé » sont ajoutés les mots : « et service à temps partiel pour raison thérapeutique » ;

3° Après l'article 14, il est ajouté un article 14 bis ainsi rédigé :

« Art. 14 bis - L'agent contractuel en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, demander à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

« La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de l'article 1^{er} ou de l'article 7 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

« L'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié.

« Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont définies dans les conditions définies à l'article 23-3 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

« L'agent contractuel exerçant ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique est rémunéré dans les conditions définies à l'article 39 du présent décret.

Article 3

A l'article 2 du décret du 26 mars 1993 susvisé, après les mots : « mêmes proportions que le traitement », sont insérés les mots : « lorsqu'ils accomplissent leur service à temps partiel pour raison thérapeutique et ».

Cet article peut être modifié par décret.

Article 4

L'article 24 *bis* du décret du 7 octobre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire a droit à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions fixées au titre II *bis* du décret du 14 mars 1986 susvisé.

« La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement. »

Article 5

Au 1° du I de l'article 1^{er} du décret du 26 août 2010 susvisé, après les mots : « en cas de » sont insérés les mots : « temps partiel pour raison thérapeutique et en cas de ».

Cet article peut être modifié par décret.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 6

Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret continuent de bénéficier de ce temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation du service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions prévues par le présent décret.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 25 novembre 2020, les attributions du conseil médical prévues à l'article 1^{er} sont assurées par le comité médical compétent.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie ; des finances et
de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques

Amélie de MONCHALIN

Le ministre délégué, chargé des comptes
publics

Olivier DUSSOPT